



REGLEMENT INTERIEUR

Modifications du CA du 2/12/2014

« *Tous les hommes ont, par nature, le désir de connaître.* »
Aristote, *Métaphysique.*

I. LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement, premier lieu de vie collective.

Ces principes et valeurs étant :

- La laïcité
Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas droit à s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ou justifier un absentéisme sélectif en fonction des disciplines.
- La neutralité
- Le travail
- L'assiduité (présence de l'élève et des personnels)
- La ponctualité (respect des horaires)
- Le devoir de tolérance

- Le respect d'autrui
- L'égalité des chances et des traitements entre filles et garçons
- La garantie de protection contre toute forme de violence (psychologique, physique, morale et verbale)
- Le devoir de n'utiliser aucune violence
- Le respect mutuel des adultes et des élèves
- Le respect entre élèves (origines, religion, etc...)

II. RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves, ou responsables légaux, ont des droits et des devoirs définis par le code civil (article 286 à 295 et 371 à 388), ils participent à l'éducation de leurs enfants *à part égale* avec l'établissement. La nécessaire collaboration entre le lycée et les parents est une condition qui favorise la réussite des élèves. Le carnet de correspondance est un outil essentiel de communication entre les partenaires. A ce titre il est nécessaire qu'il soit vérifié et signé régulièrement pour :

- 1) la prise de rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative,
- 2) la justification des absences de leur enfant,
- 3) la prise de connaissance des *retards* (horaires),
- 4) La vérification de toutes les informations inscrites sur celui-ci.

La présence des parents lors des rencontres parents/professeurs est indispensable car ils prennent connaissance des résultats scolaires et de la progression de leur enfant. Cette réunion a lieu dans la période suivant le 1^{er} trimestre/semestre, après l'envoi d'une invitation aux familles, celle-ci définissant les modalités de cette rencontre.

Dans le cas de non présence de l'élève ou de situation particulière, il est souhaitable que les familles *préviennent* l'établissement, cette prise de contact avec l'établissement peut aussi être effectuée dans des cas d'inquiétude de la famille vis-à-vis de son enfant au niveau de l'enseignement, de la poursuite d'études,...

III. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

HORAIRES, RECREATIONS ET INTER-CLASSES

- **L'établissement est ouvert aux élèves :**
 - . du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h45
- Les cours ont lieu de 8h à 12h et de 13h25 à 17h30, sauf le mardi de 14h25 à 18h30
- Les pauses ont lieu :
 - . le matin de 9h50 à 10h05
 - . l'après-midi de 15h20 à 15h35 (*sauf le mardi : de 16h20 à 16h35*)

USAGE DES LOCAUX

Le Lycée de l'ENNA partage les mêmes locaux que l'IUFM de Créteil. L'organisation de la vie quotidienne doit donc en tenir compte pour respecter et faciliter le travail de tous les utilisateurs des lieux. Il est donc demandé aux élèves de respecter un certain nombre de règles .

- L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent uniquement par le hall central.
- **L'entrée en cours** et la sortie doivent se faire aux heures prévues et dans le calme. L'entrée dans les salles de classe, les ateliers et les bureaux, nécessite la présence d'un membre du personnel d'enseignement ou d'éducation.
- Pendant les inter-classes, les élèves se déplacent eux-mêmes d'une salle à l'autre. La circulation est libre dans les *espaces communs* : couloirs, escaliers, préau, cour, toilettes. *ce sont des lieux d'accès aux salles de cours, et non de stationnement : le calme doit y régner.*
- L'usage des matériels électroniques (téléphones, MP3 et autres) y est **interdit tant pour le son que pour l'image**. L'utilisation de l'image à l'insu des personnes est d'ailleurs sanctionnée par la loi.
- **Certains secteurs sont interdits aux élèves** pour des raisons de **sécurité** ; il s'agit :
 - de la partie ESPE- du 4^{ème} étage (à droite en sortant de l'escalier),
 - Tout le 3^{ème} étage, il n'y a aucune salle du lycée.
 - de l'escalier « administratif » à l'extrémité du bâtiment A (côté ESPE),

- de l'escalier à l'extrémité du bâtiment T côté BD (utiliser celui qui est proche du hall)
- De même, **est interdite la circulation sur les zones de parking et à l'arrière des ateliers :**
L'accès aux bâtiments démontables se fera uniquement par le couloir bâtiment T.
Les accès extérieurs (la grille blanche à gauche côté IUT et amphi et le portillon vert) seront fermés car les espaces de stationnement qu'ils délimitent sont réservés aux personnels .
- **Pendant les pauses**, les élèves doivent **descendre**. Ils se rassemblent dans le préau ou la cour. **En aucun cas, ils ne sont autorisés à sortir du site. L'établissement décline toute responsabilité en cas de manquement à cette règle.**
- **L'interdiction de fumer** est effective dans les locaux, dans la cour des BD, et devant chacune des portes d'entrée des halls.

USAGE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

- Le matériel mis à disposition des élèves doit être maintenu en bon état. En cas de destruction ou dégradation volontaire, un remboursement peut être demandé par le lycée.

MODALITES DE SURVEILLANCE DES ELEVES

- **La sécurité des biens et des élèves concerne tous les personnels de l'établissement.**
- **Pendant leurs heures de cours, les élèves ne doivent pas circuler seuls dans les *espaces communs*, sauf pour un déplacement exceptionnel à la Vie Scolaire ou à l'infirmerie, avec l'autorisation de leur professeur et munis obligatoirement de leur carnet de correspondance.**

MODALITES DE DEPLACEMENT VERS LES INSTALLATIONS EXTERIEURES - ASSURANCE SCOLAIRE

- **Les allers et les retours**, entre les installations sportives et l'établissement, se font individuellement sous la seule responsabilité de l'élève.
- **Tous les élèves doivent être assurés : il est vivement recommandé aux familles de contracter une assurance garantissant leur(s) enfant(s) contre les accidents dont ils peuvent être victimes au cours**

du trajet lycée - domicile (aller et retour) et contre ceux qu'ils pourraient provoquer. Les familles qui ont une assurance personnelle doivent en informer le lycée (compagnie, n° du contrat), et ce à la Vie Scolaire.

REGIME DES SORTIES

- **En dehors de leurs heures de cours et en cas d'absence d'un professeur**, les élèves peuvent quitter l'établissement si leurs parents ont donné une autorisation de sortie. Dans ce cas, l'administration est entièrement déchargée de ses responsabilités.
- **En cas de retard d'un professeur, les élèves l'attendent dans le préau, pendant que leurs délégués se renseignent auprès de la Vie Scolaire ou de la Direction, qui seules pourront autoriser la sortie des élèves.**

REGIME DE LA DEMI-PENSION

- **La demi-pension fonctionne du lundi au vendredi, de 12h à 13h25.**
- **Les élèves demi-pensionnaires déjeunent dans une salle du CROUS mise à la disposition du lycée, conformément à la convention votée par le Conseil d'Administration en date du 19/12/2000.**
- Pour éviter tout litige ou réclamation sans objet, conformément aux règles en vigueur dans les établissements publics locaux d'enseignement, l'inscription à la demi-pension est valable pour l'année scolaire. Néanmoins tout changement intervenant dans le statut d'un élève sera examiné, notamment toute demande de radiation motivée devra être formulée par écrit et signalée avant la fin du trimestre en cours. En toute hypothèse, chaque trimestre commencé est dû dans sa totalité.
- Un remboursement sur les frais scolaires peut être accordé sur demande de la famille dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, à savoir : congé de maladie pour une période supérieure à deux semaines consécutives, périodes de formation en entreprise ou stage.
- D'autre part, par décision du Conseil d'Administration en date du 27 février 1989, le régime de tarification est fondé sur le principe dit "des trimestres inégaux".

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

- Un(e) infirmier(ère) tient une permanence au lycée selon les horaires affichés. Il(elle) assure les soins et les urgences. Il(elle) prend en charge les élèves

atteints de maladie chronique sous forme de projet individualisé. Il(elle) organise et participe aux visites médicales obligatoires pour le travail sur machines dangereuses.

- L'infirmier(ère) est autorisé(e) à dispenser un élève du cours d'EPS si son état le nécessite (cependant l'élève est obligé d'assister au cours, ou d'aller en permanence).

Les élèves ayant une dispense d'EPS de plus de 3 mois sont obligés de passer une visite médicale avec le médecin scolaire.

- Les élèves sont tenus d'avoir leurs vaccinations à jour. Tout accident ayant eu lieu au lycée ou en cours d'EPS est considéré comme accident du travail et pris en charge à 100% (**sont exclus les accidents de trajet, ceux occasionnés lors de bagarres ou chahuts ou d'activité non réglementaire des élèves, ainsi que ceux non signalés dans les 48 heures**).

En cas d'absence de l'infirmier(ère) :

- **Pour les accidents bénins** : une trousse de premiers secours est à disposition dans les ateliers, à l'infirmerie, et en possession de chaque professeur d'EPS.
- **Pour les accidents ou maladie nécessitant une aide médicale** : la première consigne est d'appeler le 15 (selon protocole) ; parallèlement prévenir la Vie Scolaire et la direction qui feront appel à des collègues titulaires d'une formation aux premiers secours.

LA SECURITE

- Le port d'une blouse pendant les séances d'Electronique, d'Electrotechnique et les T.P de sciences, d'un bleu de travail et de chaussures de sécurité pendant les séances de Structures Métalliques et Aluminium, sont obligatoires.
- **L'introduction d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdite, ainsi que la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool.**
- Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'établissement.

AUTRES SERVICES

- **Une assistante sociale assure une permanence au lycée selon les horaires affichés.**
- **Un conseiller d'orientation accueille les élèves, sur rendez-vous pris à la Vie Scolaire.**

B. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

GESTION DES RETARDS

- **Un retard supérieur à 10 minutes sera considéré comme une absence.** Ce délai est ramené à 5 minutes pour les cours d'une heure.
- **Aucun retard ne sera accepté après les récréations.**
- Il est rappelé, à ce sujet, qu'il est **interdit de sortir de l'enceinte extérieure de l'établissement durant les pauses.**
- En cas de retard, l'élève se présente à la Vie Scolaire, muni de son carnet de correspondance. Il remplit et fait valider son billet de retard, puis est envoyé en classe. **Au delà de 10 mn l'enseignant peut le refuser.** Ce délai est ramené à 5 minutes pour les cours d'une heure.
- La Vie Scolaire se réserve le droit de refuser de valider un billet de retard.
- Dans tous les cas, l'élève retardataire non accepté est réadmis en cours à l'heure suivante.
- Il appartiendra à l'équipe pédagogique de sanctionner de façon adaptée les élèves ayant cumulé un nombre de retards important.

GESTION DES ABSENCES

En cas d'absence, les familles peuvent être averties par téléphone. Elles reçoivent régulièrement par courrier un relevé d'absence.

Tout élève ayant été absent doit se présenter au lycée, muni de son carnet de correspondance, avec bulletin rempli et signé par son responsable légal.

L'élève doit présenter son justificatif auprès de son conseiller d'éducation, le jour de son retour.

L'absentéisme entraînera un signalement à l'Inspection Académique pour non-fréquentation scolaire, pouvant provoquer une convocation par l'Inspecteur d'Académie, et la traduction devant un Conseil de Discipline.

UTILISATION DU CARNET DE CORRESPONDANCE

Un carnet de correspondance est remis à chaque élève en début d'année. **L'élève doit toujours l'avoir sur lui et la famille doit le consulter régulièrement.**

Un élève qui se présente sans son carnet de correspondance peut être renvoyé chez lui après accord de la direction ou des CPE. En cas de perte ou de dégradation volontaire ou épuisement des bulletins d'absence ou de retard, l'élève doit acheter un nouveau carnet auprès de l'Intendance pour la somme de 7,50 €.

EVALUATION ET BULLETINS SCOLAIRES

- **Le bilan est trimestriel pour toutes les classes.**
- **Le premier bulletin** n'est pas envoyé aux familles. Il est remis par le professeur principal, lors de la réunion Parents – Professeurs – Conseiller d'éducation.
- Deux périodes d'examens blancs sont prévues, pour les classes, premières et terminales professionnelles. Les résultats sont donnés aux familles.
- **Une absence à une évaluation, sans motif recevable, entraîne la note 0. L'évaluation pourra être repassée, si le motif de l'absence est recevable.**

SALLE D'ETUDE ET CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (C.D.I)

- Les élèves peuvent accéder à une salle d'étude, à la Vie Scolaire, afin d'y travailler en groupe ou individuellement.
- Les élèves peuvent accéder au C.D.I. afin d'y lire ou d'y travailler **en silence.** Les élèves exclus d'un cours ne peuvent accéder au C.D.I. que sur présentation d'une autorisation écrite de la Vie Scolaire.

SORTIES PEDAGOGIQUES

- Les sorties pédagogiques, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des enseignements, sont obligatoires. L'élève qui ne peut s'y rendre, devra effectuer en salle d'étude un travail donné par les professeurs.

PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

- Les P.F.M.P. (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) **sont obligatoires.** Tout élève qui n'est pas en entreprise doit se rendre chaque jour de cette période au lycée, chez le Chef des travaux, qui prend toute décision opportune.

USAGE DE BIENS PERSONNELS

- Le port de couvre-chef (casquette, béret, etc.), le port et l'utilisation d'appareils audio (baladeurs, téléphones portables, etc.) ne sont pas autorisés dans les couloirs, le CDI, les bureaux et les salles de classe. L'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.
- **Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une communication aux familles et entraînera une sanction.**

- Le lycée ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols d'argent, d'objets personnels à l'intérieur de l'établissement, comme dans les vestiaires des stades et gymnases où se déroulent les cours d'EPS. Il est vivement recommandé aux élèves de ne pas venir au lycée avec des sommes importantes d'argent, bijoux, objets ou vêtements de valeur. Il est conseillé aux familles de vérifier si leur assurance les couvre contre le vol.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'apprentissage et de vie. C'est une communauté dont tous les membres, élèves, enseignants et non enseignants ont pour objectif la formation professionnelle et l'épanouissement intellectuel et personnel d'adultes en devenir.

Cet objectif est défini par des programmes nationaux qui ont un caractère obligatoire. Il est mis en œuvre dans le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Cette communauté d'intérêt et d'esprit ne peut fonctionner que dans le cadre de la sérénité. Pour cela, l'exercice et le respect de droits et devoirs sont nécessaires.

A. DEVOIRS

La formation et l'épanouissement de chacun ne sont possibles que si les obligations suivantes sont respectées :

1) LE DEVOIR D'ASSIDUITE CONSISTE A :

- **respecter les horaires d'enseignement.** Il n'y a pas de formation possible sans la présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps, à l'heure, tout retard perturbant les cours pour les élèves et pour les enseignants.
- **travailler :**
La possession du matériel est un préalable indispensable ;
Le contenu des programmes doit être respecté : en aucun cas un élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours ;
Le travail réel et régulier de chacun est indispensable à la réussite de son projet ;
La participation active en classe, la pratique des exercices oraux et écrits demandés par le professeur sont les marques exigibles de ce travail ;

Les modalités de contrôle des connaissances, définies et expliquées au préalable, doivent être acceptées.

2) LE DEVOIR DE RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE :

Respecter autrui, c'est d'abord lui **permettre de suivre avec sérénité sa formation.** Nul n'a le droit de le troubler par des cris et des bruits volontaires dans le couloir et les salles de classe ;

Chacun doit témoigner une **attitude tolérante et respectueuse** de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Les violences verbales, psychologiques, physiques, les vols ou tentatives de vols, le racket dans l'établissement et ses abords sont intolérables ;

Chacun doit **respecter le patrimoine du lycée,** qui est utile à tous et payé par la collectivité, en s'interdisant toute destruction, bris, graffitis, vol.

B. DROITS

- 1) L'élève a droit à une formation de qualité. Les personnels se doivent de répondre à toute demande d'aide et de soutien venant des élèves. A cet effet, tout élève sollicitant un entretien sera reçu par le membre de la communauté éducative sollicité par lui.
- 2) Dans le cas où les cours ne se dérouleraient pas dans un cadre de sérénité, la classe a le droit de se concerter par le biais d'une **réunion exceptionnelle de vie de classe,** associant, à sa demande, CPE, PP, enseignants.
- 3) L'élève a **le droit à être encouragé.** Il peut notamment être amené à demander à des professeurs un mot attestant de son bon travail.
- 4) Les élèves ont des **droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.** Ils doivent s'exercer dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Ils ne doivent pas porter atteinte

aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Pour exercer ces droits, les élèves peuvent **disposer d'espaces appropriés**.

V. MESURES D'ENCOURAGEMENTS ET DISCIPLINAIRES

A. MESURES D'ENCOURAGEMENTS

Certains élèves, qui se sont particulièrement fait remarquer par leur attitude positive dans l'établissement dans les domaines suivants :

- Citoyenneté- Participation à la vie du lycée ,
- Esprit de solidarité ;
- Attitude particulièrement responsable vis-à-vis d'eux-mêmes ainsi que de leurs camarades ,
- Relations d'entraide ,

pourront se voir attribuer une récompense (livres, abonnements, places de spectacles ou de cinéma, bons d'achats). Celle-ci sera accordée par la Commission d' Education du lycée sur demande et rapport écrit du Professeur Principal de la classe de l'élève.

Les élèves qui se seront distingués par leur travail et leurs résultats pourront se voir attribuer par le conseil de classe :

- les Encouragements (à la majorité des participants au Conseil et sans opposition résolue) ;
- Ou les Félicitations (par consensus unanime de celui-ci).

Ces récompenses étant notifiées aux familles et inscrites au dossier de l'élève.

B. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

A l'égard des élèves dont le comportement laisse à désirer et enfreint le règlement intérieur de l'établissement, **une assistance pédagogique et éducative s'impose en premier lieu**. Celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Entretien avec le CPE ou le professeur principal ;
- Mise en place d'une fiche de suivi individuelle ;
- Désignation d'un tuteur ;
- Engagement écrit de l'élève et de sa famille, après entretien avec cette dernière.
- Convocation d'un Conseil Educatif

Ce Conseil est proposé conjointement par le CPE et le Professeur principal, décidé par la Direction sur production de rapports écrits concernant les incidents survenus et les démarches entreprises par l'équipe du Lycée.

Il réunit, sous la présidence d'un des Chefs d' Etablissement :

- L'élève,
- Sa famille
- L'équipe des enseignants de la classe
- Le CPE de la classe,
- Les délégués élèves de la classe.
- Et toute personne concernée par la situation de l'élève.

Il peut décider de mesures de punitions, de réparation, et demander des sanctions.

Il met au point les conditions de retour en cours et de suivi de l'élève.

Une trace écrite des décisions signée des participants est gardée pendant l'année au dossier.

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels enseignants, d'éducation, de surveillance ou de direction et ce de manière progressive, proportionnelle et adaptée.

En parallèle, on cherchera à aider l'élève à réparer par tout moyen adapté, notamment en présentant des excuses et en effectuant des travaux d'intérêt général.

Les punitions scolaires sont, par ordre croissant, les suivantes :

- Observations écrites
- Devoir supplémentaire ;
- Retenue avec un travail à effectuer ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail à effectuer.

Le personnel prononçant cette dernière punition, pour des raisons qui doivent demeurer graves et exceptionnelles, doit obligatoirement en informer par écrit le CPE et/ou la direction.

En cas de manquement grave au règlement intérieur, l'élève se voit notifier **par le chef d' Etablissement** une sanction disciplinaire qui est communiquée à sa famille:

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant, les suivantes :

- Avertissement
- Blâme.
- La mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours, de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement
- Exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

- Comparution devant le conseil de discipline qui peut prononcer en cours d'année l'exclusion définitive du lycée. Cette mesure peut, dans certains cas, être assortie d'un sursis à exécution. Elle peut être précédée d'une exclusion conservatoire en attendant la date de tenue du Conseil

Toute inscription dans l'établissement implique obligatoirement la connaissance et le respect de ce règlement.